

GE_GERICHTE A/2187/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2187_2025

FR: GE_GERICHTE A/2187/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2187/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours interjeté par la recourante est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 1.1

Les conclusions principales tendant à l'octroi d'une « autorisation de séjour en vue de son mariage et ensuite une autorisation de séjour par regroupement familial et des dispositions relatives au cas de rigueur, l'art. 30 al. 1 let. b LEI » sont irrecevables. En effet, la décision du 19 mai 2025, confirmée par le TAPI en première instance, est une décision de non-entrée en matière sur la demande de reconsidération de la recourante. Or, les conclusions précitées concernent le fond du litige et n'ont pas été examinées par le TAPI, qui s'est limité à analyser si c'était à bon droit que l'OCPM n'était pas entré en matière sur la demande de reconsidération. Elles sont donc exorbitantes à l'objet du litige.

E. 1.2

La qualité pour recourir de B_____ ayant été niée par le TAPI, le recours de l'intéressé ne peut porter que sur cette question. Or, dans son précédent arrêt, la chambre administrative avait notamment relevé que les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (ATF 137 I 351 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3). Dans le cas d'espèce, la chambre administrative avait retenu que, si les recourants faisaient valoir une relation entre eux, sa durée, son effectivité et son intensité n'étaient pas démontrées, au-delà de leur intention de se marier. Ils n'étaient pas liés par un quelconque des liens précités, de sorte, que la qualité pour recourir, « par ricochet », ne pouvait être admise pour le recourant. Cette solution doit être maintenue en l'état. Par ailleurs, même à considérer que B_____ aurait la qualité pour recourir, l'issue du litige ne serait pas différente.

E. 2

Les recourants sollicitent leur audition.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite

(ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue tout au long de la procédure devant l'OCPM, le TAPI, puis la chambre de céans. Ils ont pu produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles. Ils ne motivent leur demande d'audition que par leur souhait de pouvoir exposer de manière plus complète « leurs objectifs personnels et professionnels ». Ils n'expliquent pas en quoi cette audition serait nécessaire à la solution du litige, dont l'objet est limité, conformément au considérant qui précède. La chambre de céans est en possession d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige. Il ne sera en conséquence pas donné suite à cette requête à laquelle les intéressés n'ont, au demeurant, pas droit.

E. 3

Est litigieuse la non-entrée en matière de l'OCPM sur la demande de reconsidération des recourants.

E. 3.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3 ; ATA/1276/2024 du 30 octobre 2024 consid. 3.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 précité consid 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine).

E. 3.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce

que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3 e éd., 2025, n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

E. 3.3

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 3.4

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/115/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.4 ; ATA/585/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.1).

E. 3.5

En l'espèce, il convient – comme déjà précisé – uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies, l'OCPM ayant refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Dans sa demande initiale, l'intéressée avait indiqué être arrivée à Genève le 1^{er} janvier 2017, avait fourni son curriculum vitae, ses références en français et un extrait de l'office des poursuites principalement. Elle avait expliqué vouloir se marier avec son compagnon. La situation de ce dernier était décrite, notamment son arrivée en Suisse en 2013 et son activité professionnelle. Copie de sa carte de légitimation F avait été produite. Dans sa requête en reconsidération, comme dans son recours, l'intéressée a fait valoir être arrivée en Suisse en 2016, vivre à Genève depuis près de dix ans, et a une nouvelle fois affirmé la réalité de leur union. La situation de son compagnon était décrite. Dans la décision querellée du 19 mai 2025, l'OCPM a retenu qu'aucun des éléments invoqués par l'intéressée ne pouvait être qualifié de fait nouveau et important, de sorte qu'ils ne lui ouvraient pas un droit de séjour. Les faits allégués ne changeaient pas l'état de

fait et les conclusions de la décision du 31 janvier 2023. Le raisonnement de l'autorité intimée ne prête pas flanc à la critique. En effet, le recourant est toujours titulaire d'une carte de légitimation F. Il ne peut pas en l'état prétendre à un titre en application de la LEI, conformément aux dispositions légales (art. 98 al. 2 LEI et 43 al. 1 OASA), ce que l'OCPM a rappelé, y compris à l'employeur du recourant. Conformément à la jurisprudence, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle, voire en l'espèce, l'intensité de la relation entre les intéressés, puissent constituer des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let b LPA dès lors qu'ils résultent uniquement du fait que la recourante ne s'est pas conformée à la décision de renvoi de Suisse du 31 janvier 2023, malgré son entrée en force. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3.6

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en mesures provisionnelles.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 550.- est mis à la charge des recourants, solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.